

## 1- Dispositions sur la loi d'urgence

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie a été publiée au journal officiel de ce matin.

Vous trouverez en pj un document récapitulant les dispositions de ce texte relatives aux collectivités locales et à leurs groupements.

Par ailleurs, vos polices municipales sont désormais habilitées à verbaliser l'absence de respect du confinement. Seuls deux codes NATINF doivent être utilisés :

- **NATINF 33465** : Déplacement hors du domicile interdit dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- **NATINF 33466** : Déplacement hors du domicile sans document justificatif conforme dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Le code NATINF 33467 est inopérant dans le département de l'Eure.

Enfin, certains élus ont interrogé la préfecture s'agissant de mesures de couvre-feu. Je précise ici que seul le préfet est compétent pour prendre de tels arrêtés. Tout arrêté déjà pris municipal en ce sens devra être retiré.

## 2- Marchés alimentaires

Conformément aux annonces du Premier ministre hier, en application du décret du 23 mars 2020 paru ce matin au journal officiel, les marchés ouverts sont désormais interdits.

Pour ceux d'entre vous qui souhaiteraient maintenir leur marché (uniquement alimentaire), il convient de se rapprocher au plus vite du sous-préfet territorialement compétent.

## 3- Distribution de masques pour les professionnels de santé

Grâce à l'appui du SDIS, une opération de distribution de masques à destination de certains professionnels de santé a eu lieu samedi après-midi et lundi matin. Dans l'attente prochaine des circuits de distribution nationaux, elle a permis de distribuer plus de 20 000 masques notamment issus de dons d'entreprises, de collectivités ou de services de l'État.

Suite aux signalements de plusieurs élus et afin de compléter la distribution pour les médecins et les infirmières qui n'ont pas pu encore en bénéficier, une nouvelle opération aura lieu demain, mercredi 25 mars, de 10h à 17h dans les mêmes centres de secours.

Enfin, les groupements hospitaliers de territoire ont reçu ce vendredi des dotations en masques pour leurs établissements mais aussi pour les EPHAD. La distribution de ces masques a ou va commencer.

## 4- Inventaire de gel et de masques et doctrine de port

1- Les maires et présidents d'exécutifs locaux sont invités à vérifier s'ils disposent de stocks de gels hydroalcooliques et de masques, y compris périmés.

Les stocks doivent être signalés sans délai à [pref-covid19@eure.gouv.fr](mailto:pref-covid19@eure.gouv.fr)

2- Suite aux interrogations de plusieurs élus, la doctrine du port du masque est rappelée :

Le port d'un masque chirurgical permet de réduire la diffusion des particules potentiellement infectieuses et de protéger les autres personnes.

Le port d'un masque chirurgical est donc réservé :

- aux personnes malades confirmées ou présentant des symptômes ;
- aux professionnels de santé lors de soins de proximité auprès d'un malade possible ou confirmé.

Des masques ont commencé à être distribués aux structures recensées par l'ARS en application stricte de la doctrine nationale.

L'utilisation des masques chirurgicaux par la population non malade est donc exclue. L'usage à titre préventif pour les personnes n'étant pas en contact rapproché des malades est inutile.

## **5- Facilitation de la conduite des camions de bennes à ordures et autres poids lourds**

Plusieurs élus s'interrogent sur les règles de mobilisation de personnels pour la conduite de véhicules lourds (bennes à ordures notamment) en raison des difficultés à identifier des personnels titulaires de la formation initiale.

L'article L.3314-2 du code des transports prévoit que "*sont soumis à l'obligation de formation professionnelle les conducteurs des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur*". Sont par exemple concernés les chauffeurs des camions bennes de transports de collecte des ordures ménagères.

L'attention des collectivités est attirée sur le fait que l'article R.3314-15 du même code, prévoit que les obligations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs ne s'appliquent pas aux conducteurs des véhicules utilisés dans des états d'urgence.

L'état d'urgence sanitaire ayant été proclamé pour 2 mois par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, cette souplesse peut donc être utilisée pour faciliter la continuité de service des services publics locaux indispensables à la vie de la Nation comme la collecte des déchets et ordures ménagères.

L'attention des collectivités est néanmoins attirée sur le fait que cette disposition ne saurait être utilisée qu'en cas de menace réelle sur la continuité de service, en cas de pénurie sérieuse de personnel qualifié, et qu'elle ne saurait dispenser les chauffeurs concernés d'être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie de véhicule concerné.

## **6- Gestion par l'INSEE des actes d'état-civil**

L'INSEE dispose d'une gestion centralisée des actes d'état civil qui lui permet d'établir un recensement quotidien au niveau national et départemental.

Les mairies ont été destinataires d'un message de sensibilisation aux communes pour les inciter à leur transmettre ces informations par voie dématérialisée en utilisant le service AIREPNETT mis à disposition par leurs soins.

Dans le cadre de leur plan de continuité d'activité, les mairies sont invitées à y contribuer en lien avec les directions régionales de l'INSEE.

## **7- Registre des personnes sensibles isolées**

Les premières semaines de l'épidémie ont confirmé la vulnérabilité des personnes souvent isolées et rendues sensibles soit par leur âge soit parce qu'elles présentaient des pathologies aggravantes.

Les élus locaux ont démontré depuis le début de la crise leur bonne connaissance de leur population en prenant soin des plus vulnérables.

Il est rappelé la plus-value du registre des personnes sensibles isolées. Créé par le décret du 1<sup>er</sup> septembre 2004, il permet le recueil, la transmission et l'utilisation des données nominatives relatives aux personnes âgées et aux personnes handicapées bénéficiaires du plan d'alerte et d'urgence départemental en cas de risques exceptionnels. Il est depuis obligatoire dans les communes de constituer un registre des personnes fragiles isolées.

Peuvent ainsi figurer, à leur demande, sur ce registre nominatif :

- les personnes âgées de 65 ans et plus résidant à leur domicile ;
- les personnes âgées de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail résidant à leur domicile ;
- les personnes adultes handicapées bénéficiaires de l'AAH, de l'ACTP, de la carte d'invalidité, de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ou d'une pension d'invalidité servie au titre d'un régime de base de la sécurité sociale ou du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, résidant à leur domicile.

Dans ce moment où il est important de pouvoir identifier et accompagner ces personnes particulièrement vulnérables, je vous remercie de veiller à la tenue de ces registres dont les modalités de gestion sont rappelées sur le site du Ministère des Solidarités et de la Santé :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/article/le-recensement-des-personnes-a-risque>

## **8- Mise à jour du système d'alerte**

Suite à mes précédents messages, les services de la préfecture ont pu mettre à jour l'ensemble des numéros de portables des maires.

Pour les maires qui souhaiteraient que ces messages soient diffusés sur les adresses courriel personnelles en plus de l'adresse fonctionnelle de la mairie, ces informations peuvent être fournies à l'adresse mail : [pref-covid19@eure.gouv.fr](mailto:pref-covid19@eure.gouv.fr)

**Merci de consulter régulièrement votre messagerie pour consulter les messages ultérieurs.**